

Calcul du plafond du compte de campagne dans les communes de 9 000 habitants et plus

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, la période légale de financement de la campagne débute le premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection (c. él., art. L. 52-4), soit le 1^{er} septembre 2019 pour les élections municipales de mars 2020. Les dépenses engagées et les recettes perçues pendant cette période doivent figurer dans un compte de campagne qui sera déposé auprès de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) environ deux mois après le scrutin. Les comptes de campagne sont plafonnés en fonction du nombre d'habitants des communes.

1. Méthode de calcul

Le respect du plafond autorisé des dépenses est une formalité substantielle pour la régularité du compte de campagne de la tête de liste. Son dépassement entraîne le rejet du compte par la CNCCFP, qui doit alors transmettre ce dernier au juge de l'élection : ce dernier peut prononcer à l'encontre de la tête de liste une inéligibilité pour toutes les élections allant jusqu'à 3 années.

Conformément au tableau de l'article L. 52-11 du code électoral, le plafond est déterminé par tranche d'habitants en fonction de la population de la commune. Les plafonds calculés au moyen de ce tableau sont actualisés en principe tous les ans par décret. Néanmoins, l'article précité L. 52-11 indique qu'« il n'est

pas procédé à une telle actualisation à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul ».

Le coefficient d'actualisation en vigueur est de 1,23 pour le moment, en application du décret n°2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.

2. Exemple concret dans une commune de 17 000 habitants

Le plafond des dépenses électorales autorisées dans une commune de 17 000 habitants, pour une liste qui atteindrait le second tour, serait le suivant :

-> 1^{ère} fraction : $15\ 000 \times 1,68 = 25\ 200$

-> 2^e fraction : $2\ 000 \times 1,52 = 3\ 040$

-> Montant du plafond brut = 28 240 €

-> Montant du plafond actualisé = 34 735 € ($28\ 240 \times 1,23$).

3. Où trouver les chiffres officiels de la population d'une commune ?

Les données de population au 1^{er} janvier de chaque année dans les limites territoriales des communes sont officielles et authentifiées par le décret en fin d'année précédente. Elles sont disponibles sur le site internet www.insee.fr. Ainsi, les populations officielles, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019, ont été authentifiées par un décret du 27 décembre 2018 dont l'article 3 précise que « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019.* »

Pour la population exacte à prendre en compte en mars 2020, il conviendra donc d'attendre le prochain décret qui sera publié fin décembre 2019.

Enfin, dans l'hypothèse extrêmement rare où une commune compterait 9 000 habitants ou plus seulement à partir des chiffres publiés fin décembre 2019, les têtes de liste de candidats seraient soumises aux obligations d'un compte de campagne à partir de cette publication, sans application rétroactive au 1^{er} septembre 2019.

David Bioste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)

Fraction de la population de la circonscription :	Plafond par habitant des dépenses électorales (en €) :	
	Élection des conseillers municipaux	
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 hab.	1, 22	1, 68
De 15 001 à 30 000 hab.	1, 07	1, 52
De 30 001 à 60 000 hab.	0, 91	1, 22
De 60 001 à 100 000 hab.	0, 84	1, 14
De 100 001 à 150 000 hab.	0, 76	1, 07
De 150 001 à 250 000 hab.	0, 69	0, 84
Excédant 250 000 hab.	0, 53	0, 76